



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVENSAN

Nombre de membres			Séance ordinaire du 20 Juin 2023
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
23	20	0	
Vote			L'An deux mil vingt-trois et le vingt du mois de Juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de AVENSAN s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PASCUAL Laurent, maire en exercice. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 14 juin 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 15 juin 2023. Présents : Mmes ARNAUD Patricia, BEGAIN Nathalie, BENTO BERNARDO Amélie, BERTHEUX Caroline, DUCLA Olivia, LAFOURCADE Sonia, LAHAYE Chantal, MECHAIN Orlane, POURTIER Gaëlle, RITTORI Sandrine, VANDERMEERSCH-CAPIET Françoise - M. BAUDIN Patrick, CASTEX Patrice, DEDIEU-BENOIT Philippe, DUMORA Olivier, ELOI Damien, HOSTEIN Patrick, NURBEL Patrick, PASCUAL Laurent, RITTORI Tony. Excusés : Mme TRIVES Christine, M. COLIN Stéphane, SPIAGGIA Ludovic Procuration : Mme TRIVES Christine à M. HOSTEIN Patrick, M. COLIN Stéphane à M. PASCUAL Laurent, M. SPIAGGIA Ludovic à Mme POURTIER Gaëlle. Le quorum ayant été atteint, le président a ouvert la séance à 19H00.
Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0			
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :			
Et publication ou notification du :			

2023/06/41 – PORTE A CONNAISSANCE

En application de l'article L1612-19 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire fait lecture en séance de l'avis n°2023-0077 en date du 23/05/2023 émis par la Chambre Régionale des Comptes et relatif à la demande de la société GUINTOLI de faire procéder à l'inscription d'office d'une dépense obligatoire au budget communal.

Il mentionne notamment les conclusions :

Article 1^{er} : DÉCLARE recevable la saisine du préfet de la Gironde sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : CONSTATE que la somme de 478 806 € réclamée par la société Guintoli pour l'exercice 2023 apparaît sur l'état des restes à réaliser de la commune au 31 décembre 2022 établi par l'ordonnateur le 10 janvier 2023 en application de l'article R. 2311-13 du CGCT ;

Article 3 : DIT que la somme de 478 806 € réclamée par la société Guintoli pour l'exercice 2023 constitue une dépense obligatoire pour la commune d'Avensan ;

Article 4 : CONSTATE que les crédits ouverts au budget primitif pour 2023 de la commune d'Avensan reprenant l'état des restes à réaliser, hors prise en compte des intérêts moratoires que le créancier était en droit d'exiger et qui ne font pas l'objet de la présente saisine, sont suffisants pour régler cette dépense et qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en demeure ladite commune d'inscrire des crédits supplémentaires ;

Article 5 : RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « les assemblées délibérantes sont tenues informées, dès leur plus prochaine réunion, des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État ».

Le Conseil municipal prend acte de cet avis.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme :

En mairie le 21/06/2023

Le Maire
Laurent PASCUAL

La secrétaire de séance,
Orlane MECHAIN